

La Formation Economique Sociale et Syndicale

- **Qui peut bénéficier du Congé Formation Economique Sociale et Syndicale ?**

Tout salarié qui souhaite participer à la formation syndicale peut bénéficier de cette formation et cela sans conditions d'ancienneté. (art. L. 3142-7 et L. 2145-1 code du travail.).

- **Combien de journées peuvent être consacrées dans l'année à cette formation ?**

La durée de chaque congé ne peut être inférieure à 2 jours et ne peut excéder 12 jours dans l'année par salarié. (art. L. 3142-9 code du travail.)

- **Quand demander le congé auprès de mon employeur ?**

La demande de congé doit être faite au moins un mois avant le début du congé de formation économique sociale et syndicale. Dans la demande doit être précisée la date et la durée de l'absence ainsi que le nom de Formecoss (organisme responsable du stage). (art. L. 3142-3 code du travail.).

- **L'employeur peut-il refuser ?**

Le congé de formation économique et sociale et de formation syndicale est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. (art. L. 3142-13 code du travail.).

Le refus du congé par l'employeur est motivé.

En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

- **Suis-je rémunérée pendant mon stage ?**

La rémunération est maintenue par l'employeur pendant la durée de la formation. Cette rémunération est versée à la fin du mois au cours duquel la session de formation a eu lieu. (art. L. 3142-8 code du travail.).

- **Qui prend en charge les frais d'hébergement, de déplacements et restauration ?**

Ces frais sont pris en charge sur les fonds mutualisés des entreprises adhérentes à Constructys.

- **A mon retour dans l'entreprise, dois-je remettre un document à l'employeur ?**

Oui, l'animateur du stage donnera à chaque participant une attestation de présence qui devra être remise à l'employeur à la fin du stage.